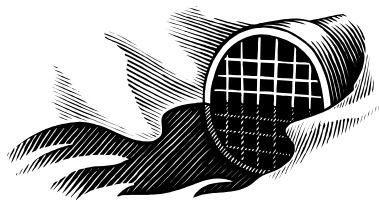


## COMMUNE DE PLANIOLES

### Règlement du Service de l'Assainissement Collectif



*Quelques mots pour mieux nous comprendre :*

**VOUS** : désigne l'USAGER, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, bénéficiaire du service de l'assainissement. L'utilisateur peut être le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, si l'immeuble est conventionné.

**LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT** : désigne le service public d'assainissement collectif.

**LE REGLEMENT DU SERVICE** : c'est le présent document qui définit les obligations mutuelles du service de l'assainissement et de l'utilisateur.

*Ce document est diffusé :*

- à tout nouvel usager, lors de la création de son branchement au réseau ou lors de sa demande d'abonnement d'eau (au Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de CAMBURAT-PLANIOLES : ☎ 05.65.40.17.09 permanence le jeudi après-midi),
- par courrier ou courriel sur simple demande écrite ou téléphonique : Mairie de PLANIOLES Le Bourg 46100 PLANIOLES ☎ 05.65.34.46.23 📧 [mairie.planioles@wanadoo.fr](mailto:mairie.planioles@wanadoo.fr),
- à l'accueil du service, Mairie de PLANIOLES lundi 14 h à 17 h – mercredi 9 h à 12 h / 14 h à 17 h et vendredi 9 h à 12 h.

**CHAPITRE 1 : LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**

*Le service de l'assainissement désigne l'ensemble des activités nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service apporté à l'utilisateur).*

### 1.1 Les eaux admises :

Seules les eaux usées domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

### 1.2 Les engagements du service de l'assainissement

En collectant vos eaux usées, le service de l'assainissement s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

### 1.3 Les règles d'usage du service de l'assainissement

En bénéficiant du service de l'assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement. D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

**En particulier vous ne pouvez rejeter :**

- le contenu ou les effluents des fosses septiques
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage
- les huiles ménagères usagées
- les hydrocarbures et leur dérivés halogénés, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...
- les produits radioactifs
- les gaz inflammables ou toxiques
- les produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques inflammables
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudron, ciment, graisse, peinture, etc...)
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées
- les eaux claires provenant de puits, source, forage, drainage
- etc...

Ces produits spécifiques doivent être impérativement déposés dans une déchetterie (SYDED à Nayrac 46100 FIGEAC) mis à votre disposition.

Le non respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le service de l'assainissement se réserve le droit d'engager toutes poursuites, au titre de la protection de l'environnement.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit de pollution.

#### 1.4 Les interruptions du service de l'assainissement

Le service de l'assainissement peut effectuer des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toutes la mesure du possible, les services de l'assainissement vous informe au moins deux jours à l'avance de ces interruptions quant elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Le service de l'assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les orages exceptionnels, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

#### 1.5 Les modifications du service de l'assainissement

Dans l'intérêt général, le service de l'assainissement peut être amené à modifier le réseau de collecte.

Dès lors que des modifications majeures sont apportées au réseau de collecte, le service de l'assainissement vous informe, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

**CHAPITRE 2 : VOTRE CONTRAT**

*En souscrivant un abonnement au service de l'eau, si vous êtes raccordable, vous vous engagez également à respecter les conditions du règlement de l'assainissement.*

**2.1 La souscription du contrat**

La souscription du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne, pour les effluents domestiques et si l'immeuble est déjà raccordé au réseau public d'eaux usées, l'acceptation automatique du contrat de déversement. Vous recevez le règlement du service de l'assainissement.

Votre contrat prend effet soit :

- à la date d'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- à la date de la mise en service du branchement.

**2.2 La résiliation du contrat**

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

Le service de l'assainissement peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise en service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

**CHAPITRE 3 : VOTRE FACTURE**

*Le service de l'assainissement est facturé en fin d'année (relevé de consommation de fin d'année), votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.*

### 3.1 La présentation de la facture

Le service de l'assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement ».

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service de l'assainissement (collecte et épuration), et les charges d'investissement correspondantes.

La facturation du service est effectuée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés (Syndicat AEP Camburat-Planioles) et entretenus par vos soins.

La présentation de votre facture est adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### 3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés par :

- délibération du Conseil Municipal de Planioles, pour la part qui est destinée au service de l'assainissement (raccordement, prix au m<sup>3</sup> : « redevance » et forfait),
- décision des organismes publics concernés ou par la voie législative ou réglementaire, pour les taxes et les redevances (redevance pour modernisation de collecte, redevance pollution)

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture (conformément à la législation).

La date de fixation de la redevance d'assainissement qui est votée par le Conseil Municipal, précède le début de la période de consommation (conformément à la législation).

Vous êtes informé des changements significatifs de tarifs préalablement à leur application par le moyen qui paraît le plus adapté au service de l'assainissement (bulletin municipal, affichage des délibérations, etc...)

### 3.3 Les modalités et délais de paiement

La redevance d'assainissement est facturée en fin d'année, une seule fois par an.

Si le relevé de votre consommation d'eau ne peut être effectué, le volume facturé est provisoirement estimé sur la base de la consommation de l'année antérieure ou sur la base de 120 mètres cubes dans le cas d'un nouvel abonné. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur votre facture. Les modes de paiement mis à votre disposition sont indiqués sur votre facture.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez être concerné, après étude des circonstances :

- par une facturation supplémentaire au moment de la régularisation,
- par un remboursement, si votre facture a été surestimée.

### 3.4 Les cas d'exonération ou de réduction

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- Si vous êtes en mesure, d'une part, de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux et que, d'autre part, vous avez effectué les démarches nécessaires auprès du service de l'eau, dès que la consommation anormale a été détectée. (surconsommation à estimer avec le service de l'eau).
- Tout autre cas exceptionnel pourra être soumis à une délibération du Conseil Municipal.

## CHAPITRE 4 : LE RACCORDEMENT

*On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement. Techniquement, il se traduit par la construction d'un branchement (chapitre 5 ci-après).*

### 4.1 Les obligations

Les réseaux publics sont conçus pour recevoir les eaux usées de la plupart des habitations par voie gravitaire. Toutefois, dans le cas d'habitations ou d'aménagements placés en contrebas des voies publiques, le raccordement peut nécessiter la mise en œuvre de dispositifs de pompage, à la charge exclusive de l'aménageur.

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. Le montant du forfait de raccordement est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées, vous pouvez être astreint, par décision du Conseil Municipal au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement. Au terme du délai de deux ans, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue par le service de l'assainissement peut être majorée, par décision du Conseil Municipal dans la limite de 100 %

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux, ou si le coût de mise en œuvre est démesuré, ou si vous disposez d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation, en bon état de fonctionnement (selon l'avis du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes), vous pouvez bénéficier **d'une dispense temporaire** de raccordement par dérogation accordée par arrêté municipal ; dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire validée par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de FIGEAC-COMMUNAUTE.

### 4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire (ou la copropriété) auprès du service de l'assainissement. Elle est traitée dans les délais d'un mois à réception de celle-ci ou après rendez-vous sur site.

## CHAPITRE 5 : LE BRANCHEMENT

*On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées qui va de la propriété au réseau public.*

### 5.1 La description de votre branchement

Le branchement comprend (dans le sens de l'écoulement des eaux) :

- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence en domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Cet ouvrage devra être visible et accessible. En cas d'absence de ce dit regard, le service interviendra jusqu'en limite de propriété privée,
- Une canalisation de branchement située en domaine public et/ou privé,
- Un dispositif de raccordement au réseau public.

### 5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par le service de l'assainissement.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Le service de l'assainissement détermine, en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public sont réalisés par une entreprise agréée par le service de l'assainissement, sous son contrôle et celui des services compétents.

Le service de l'assainissement est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le service de l'assainissement peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (regard de branchement compris).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par le service de l'assainissement aux conditions définies par ce dernier et adaptées à chaque situation. Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Commune de PLANIOLES.

### 5.3 Le paiement

Tous frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Si, à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le service de l'assainissement exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, il vous demande le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.



#### 5.4 L'entretien et le renouvellement du branchement

Les canalisations et ouvrages raccordés sur le regard de branchement appelés « raccordement » sont à la charge, même ceux situés sous le domaine public ou en servitude.

Dans le cas où le regard de branchement est situé sous le domaine public :

- l'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement situé en domaine public est à la charge du service de l'assainissement.
- Les dommages pouvant résulter de l'existence ou du dysfonctionnement de la partie du branchement située en domaine public ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix en vigueur.

Les frais de modification ou de suppression du branchement, effectués à votre demande sont à votre charge.

Dans le cas où le regard est situé en domaine privé :

- Conformément à l'article 1384 du code civil, vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. En conséquence, le service de l'assainissement n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance.
- Si le service de l'assainissement venait à intervenir sur cette partie, les frais pourront vous être facturés sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix en vigueur.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité ou la salubrité publique, le service de l'assainissement peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous êtes informé préalablement à la résiliation de ces travaux par le moyen qui semble le plus adapté par le service de l'assainissement.

#### 5.5 La suppression ou la modification d'un branchement

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire (ou de la copropriété) ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

**CHAPITRE 6 : LES INSTALLATIONS PRIVEES**

*On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées situées avant le dispositif de raccordement de la propriété (regard de branchement).*

### 6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le service de l'assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, etc...). Ces dispositions sont à prendre en compte particulièrement lorsque vos évacuations sont situées en dessous de la voie desservie par le réseau public.

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes...)
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété.
- Les canalisations et regards de visite devront être étanches (y compris pour les odeurs) pour éviter toute perte ou apport d'eau jusqu'au branchement.

Le service de l'assainissement doit avoir accès à vos installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais. Le service pourra vous imposer un délai de réalisation pour les travaux de mise en conformité de vos installations. Vous devez ensuite informer le service de l'assainissement de la fin des travaux. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée gratuitement par le service de l'assainissement.

**Attention :** dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les anciennes installations d'assainissement autonome (bacs dégraisseurs, fosses, filtres...). Ces ouvrages devront être vidangés par une entreprise agréée puis démolis ou désinfectés et comblés avec un matériau inerte.

A défaut, le service de l'assainissement peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité.

## 6.2 L'entretien et le renouvellement de vos installations intérieures

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service de l'assainissement. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## 6.3 Les cas de rétrocessions d'ouvrages privés

Toute intégration au domaine public d'ouvrages d'assainissement réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'aménageur.

Avant cette intégration, le service de l'assainissement contrôle la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés. Pour cela le service de l'assainissement demandera un certain nombre d'éléments à l'aménageur (plans de recollement des installations, inspections vidéo, tests d'étanchéité, etc...).

Dans le cas où il constate des désordres, les travaux de mise en conformité sont effectués par vos soins et à vos frais.

Tant que les ouvrages concernés par la rétrocession ne sont pas tous conformes aux exigences du service de l'assainissement, ces derniers restent privés (pas de rétrocession partielle).

**CHAPITRE 7 : LES DISPOSITIONS D'APPLICATION**

*Le présent règlement a été établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui vous lie au service de l'assainissement.*

7.1 La date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur après son adoption en Conseil Municipal, une fois qu'auront été accomplies les formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

7.2 Les modifications au règlement


Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal. Elles seront portés à votre connaissance préalablement à leur date d'entrée en vigueur par le moyen de communication jugé le plus approprié par le service de l'assainissement.

7.3 L'exécution du présent règlement

Le maire et tous les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet, ainsi que le Trésorier Principal de FIGEAC, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.

Le Maire, Jean-Paul CHASSAING

*Délibéré lors de la séance du Conseil Municipal de Planioles, le 8 mars 2019  
Transmis en Sous-Préfecture et publié le 15 mars 2019*

 -----

Je soussigné(s) M. et/ou<sup>①</sup> Mme .....

Adresse :

Je reconnais – nous reconnaissons<sup>①</sup>, avoir pris connaissance, et accepte – acceptons<sup>①</sup>, le règlement de l'Assainissement collectif de PLANIOLES.

A Planioles, le ..... Signature(s)

<sup>①</sup> Rayer le mot inutile